

**Avec « Vigilance Circulaires », vous l'auriez déjà !**  
 Pour un accès instantané aux circulaires ASF,  
**abonnez-vous dès maintenant (gratuit)**  
 Info : [circulaires@asf-france.com](mailto:circulaires@asf-france.com)

## Communication

Numéro : <b>ASF 08.322</b>	Rubrique Générique
Date : <b>23.10.2008</b>	<b>SOCIAL</b>
Emetteur : <b>M. VAQUER / C.RICHTER</b>	Mots clés <b>- MODIFICATION DE L'ARTICLE 31          DE LA CONVENTION COLLECTIVE SUR LA MALADIE          - ELECTIONS PRUD'HOMALES</b>
Destinataires : <b>Tous adhérents</b>	
Textes joints : Accords paritaires du 3 octobre 2008	

### Commentaire ASF

Deux accords paritaires ont été signés le 3 octobre dernier : le premier, intervenu entre l'Association et l'ensemble des organisations syndicales<sup>1</sup> modifie les dispositions de l'article 31 de la convention collective des sociétés financières sur la maladie ; le second, conclu entre l'Association et quatre organisations syndicales<sup>2</sup>, est relatif aux élections prud'homales du 3 décembre prochain.

- **Le premier accord paritaire modifie, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, les dispositions de l'article 31 de la convention collective relatif à la maladie, tant sur la forme que sur le fond.**

Concernant la forme, l'article 31 est désormais divisé en trois paragraphes distincts relatifs respectivement aux dispositions générales, à l'indemnisation de la maladie et à l'indemnisation de la maladie de longue durée.

Concernant le fond, il est créé un troisième paragraphe prévoyant des dispositions relatives à la maladie de longue durée. Ces dispositions permettent au salarié atteint d'une maladie de longue durée prise en charge par la Sécurité sociale dans le cadre de l'article L.322-3 3° ou 4° du code de la Sécurité sociale d'avoir la garantie de continuer à percevoir son traitement, en totalité puis en partie, pendant un certain nombre de mois déterminé en fonction de son ancienneté.

- **Le second accord paritaire, conclu dans la perspective du scrutin pour le renouvellement des conseils de prud'hommes du 3 décembre prochain, a pour but de faciliter au niveau de chaque société financière le bon déroulement des opérations.**

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, nous vous communiquons, ci-joint, le texte des deux accords à l'issue de l'expiration du délai de 15 jours fixé par ces dispositions.

<sup>1</sup> Fédération CFTC Banques (CFTC), Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières (CFDT), Fédération Française des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

<sup>2</sup> Fédération CFTC Banques (CFTC), Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), Fédération Française des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

### Accord du 3 octobre 2008 modifiant les dispositions de l'article 31 de la convention collective des sociétés financières sur la maladie

*Entre les soussignés,*

*L'Association Française des Sociétés Financières (ASF), d'une part ;*

*La Fédération CFTC Banques (CFTC),*

*La Fédération des Employés et cadres (CGT-FO),*

*La Fédération Française des Syndicats de Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),*

*La Fédération Française des Syndicats de Banque et Sociétés Financières (CFDT),*

*Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC), d'autre part ;*

*Il a été convenu ce qui suit :*

#### **Article unique**

*A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, la convention collective des sociétés financières est ainsi modifiée :*

#### **Article 31 Maladie**

##### **I. Dispositions générales**

En cas de maladie ou d'accident, l'intéressé devra en informer son employeur dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 24.

Cette absence ne saurait constituer, au cours des six premiers mois de la maladie, une rupture du contrat de travail. Au-delà, si l'employeur est obligé de pourvoir au remplacement de l'intéressé, il pourra procéder à son licenciement selon la procédure légale. Dans ce cas, le salarié aura droit à une indemnité de licenciement déterminée dans les conditions prévues à l'article 40 du Livre I pour le personnel non-cadre et à l'article 7 du Livre II pour les cadres.

##### **II. Indemnisation : maladie**

Pour tout arrêt de travail pour maladie pris en charge par la Sécurité Sociale, à l'exception du congé-maternité, dont le cas est prévu à l'article 32, alinéa 4, l'employeur s'engage à compléter les indemnités journalières de la Sécurité Sociale et de tout organisme de prévoyance auquel il contribue, dans les limites suivantes :

- après 1 an de présence, plein traitement pendant 1 mois,
- après 3 ans de présence, plein traitement pendant 1 mois et 2/3 du traitement pendant le mois suivant,
- après 5 ans de présence, plein traitement pendant 2 mois,
- après 8 ans de présence, plein traitement pendant 2 mois et 2/3 du traitement jusqu'au 80<sup>ème</sup> jour,
- après 10 ans de présence, plein traitement pendant 3 mois.

En cas de pluralité d'arrêts de travail pour maladie séparés par une reprise effective du travail au cours d'une même année civile, la durée cumulée des indemnités de maladie versées par l'employeur ne peut excéder celles prévues ci-dessus.

### III. Indemnisation : maladie de longue durée

En cas de maladie de longue durée prise en charge par la Sécurité sociale dans le cadre de l'article L.322-3 3° ou 4° du code de la Sécurité sociale, l'employeur s'engage à compléter les indemnités journalières de la Sécurité sociale, ou à faire prendre en charge ce complément par un organisme de prévoyance, dans les conditions suivantes :

- Un salarié ayant au moins 1 an de présence aura la garantie de percevoir 1 mois de plein traitement, puis au moins 70% de ce traitement pendant une durée de 3 mois.
- Un salarié ayant au moins 5 ans de présence aura la garantie de percevoir 2 mois de plein traitement, puis au moins 70% de ce traitement pendant une durée de 6 mois.
- Un salarié ayant au moins 10 ans de présence aura la garantie de percevoir 3 mois de plein traitement, puis au moins 70% de ce traitement pendant une durée de 9 mois.

Fait à Paris, le 3 octobre 2008

Association Française des Sociétés Financières (ASF),  
Signé : Françoise PALLE-GUILLABERT

Fédération CFTC Banques (CFTC),  
Signé : Geneviève PROVENT

Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),  
Signé : Vincent SILLERO

Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières (CFDT),  
Signé : Dominique CARTIGNY

Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),  
Signé : Aziz KHENSOUS

Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),  
Signé : Bruno MEUNIER

\*

\* \*

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES

**Accord du 3 octobre 2008  
relatif aux élections prud'homales  
scrutin du 3 décembre 2008**

Dans la perspective du scrutin pour le renouvellement des conseils de prud'hommes du 3 décembre 2008, et dans le but de faciliter, au niveau de chaque société financière, le bon déroulement des opérations, les soussignés,

*L'Association Française des Sociétés Financières (ASF), d'une part ;*

*La Fédération CFTC Banques (CFTC),*

*La Fédération des Employés et cadres (CGT-FO),*

*La Fédération Française des Syndicats de Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),*

*La Fédération Française des Syndicats de Banque et Sociétés Financières (CFDT),*

*Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC), d'autre part ;*

*sont convenus de ce qui suit :*

**Article 1**

S'agissant de l'ensemble du personnel, et afin de permettre à chaque membre de disposer du temps nécessaire pour participer au scrutin, les employeurs pourront prévoir des modalités d'échelonnement d'absence.

Il est rappelé qu'en application des dispositions législatives en vigueur, l'absence pour se rendre au scrutin ne peut donner lieu à une diminution de la rémunération.

**Article 2**

S'agissant des membres du bureau de vote - le Président, les assesseurs et le secrétaire - , ceux-ci disposeront, pendant le temps de travail, et sans diminution de leur salaire, du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions le jour du scrutin.

**Article 3**

S'agissant des scrutateurs, les employeurs permettront aux salariés concernés de quitter l'entreprise en fin de journée avant l'heure habituelle, sans diminution de salaire, de façon à disposer du temps nécessaire pour participer au scrutin avant d'en effectuer le dépouillement.

**Article 4**

S'agissant des délégués de liste,

- Dans l'hypothèse où ceux-ci disposent d'un crédit d'heures dans le cadre d'un mandat de représentant du personnel ou de délégué syndical, ils pourront utiliser ce crédit dans les limites des soldes restants ;

.../...

- Dans le cas contraire, l'employeur demeurera libre de rémunérer ou non le temps d'absence autorisé.

#### Article 5

Le présent accord est conclu pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008 et prendra fin automatiquement au lendemain de cette date.

Fait à Paris, le 3 octobre 2008

Association Française des Sociétés Financières (ASF),  
Signé : Françoise PALLE-GUILLABERT

Fédération CFTC Banques (CFTC),  
Signé : Geneviève PROVENT

Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),  
Signé : Ghezala KRIBA

Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières (CFDT),  
Signé :

Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),  
Signé : Patrick ROBIN

Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),  
Signé : Axel MAUNOURY

\*  
\* \*